

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 04 02 00

**Date :** Le 10 novembre 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**X**

Demandeur

c.

**ANDRÉ LADOUCEUR**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**L'ÉTAT DU DOSSIER**

[1] Vu que le demandeur a contesté la décision du médiateur et arbitre, André Ladouceur, lui ayant refusé une copie complète de son dossier de grief 8646, « [...] incluant notes manuscrites de tous les témoignages prises mots à mots lors de mes auditions d'arbitrages tenus le 21 octobre, 18 novembre et 20 janvier 2003 et date de délibéré : 13, 17 et 18 février 2003. [...] »;

[2] Vu que les parties ont été convoquées pour une audience le 4 novembre 2004 à Magog;

[3] Vu que le matin de l'audience, le demandeur a avisé le personnel du bureau de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») à Montréal

qu'il se désiste de sa demande d'examen de mécontentement et qu'il ne se présentera pas à Magog;

[4] Vu l'impossibilité de rejoindre l'Entreprise;

[5] Vu que M. Ladouceur et son procureur, M<sup>e</sup> Stéphane Desrochers, se sont présentés à Magog aux heures et lieux prévus pour l'audience;

[6] Vu que la Commission a alors informé M. Ladouceur et son procureur du désistement du demandeur;

[7] En conséquence, la Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile et FERME le dossier.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Bélanger Sauvé  
(M<sup>e</sup> Stéphane Desrochers)  
Procureurs de l'entreprise